

COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N°05/2022

VOIRIE

Le Maire de la Commune de Peille,
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU la demande d'Amaury Sport Organisation du 23 décembre 2021, concernant le passage de la 8^{ème} étape de l'épreuve cycliste « 80^{ème} édition de Paris-Nice », dimanche 13 mars 2022 dans la Commune de Peille,
Considérant qu'en raison de cette manifestation, il y a lieu de règlementer le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

ARRETE :

Article 1° : Le stationnement est interdit dimanche 13 mars 2022

entre 13h30 et 16h30 (après le passage de la course) des deux côtés de la voie :

Bd Général de Gaulle à partir de l'embranchement de la route CV7, bd. Aristide Briand, RD 53 jusqu'au 1^{er} tunnel.

Article 2 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur d'Amaury Sport Organisation
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène

Fait à Peille, le 18 janvier 2022

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification